



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral portant levée de mise
en demeure imposée par l'arrêté
préfectoral du 27 juillet 2015 à la société
RYSSEN ALCOOLS concernant son établissement
situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS dont le siège social se situe route de la Distillerie – ZA de l'Helie 59279 LOON-PLAGE, de respecter les dispositions de l'article 47.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 relatives au marquage des zones ATEX (ATmosphère EXplosive) au sein de l'installation et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 concernant la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les effets dominos au sein des aires de sécurité présentes sur l'installation qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu la visite d'inspection du 9 mars 2018 ;

Vu le rapport du 27 mars 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspection du 9 mars 2018 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX sur son site et qu'il a mis en place des dispositifs permettant de limiter les effets domino au sein des aires de sécurité présentes sur l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 mettant en demeure la société RYSSSEN ALCOOLS dont le siège social se situe route de la Distillerie – ZA de l'Helle 59279 LOON-PLAGE concernant l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 17 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

